

CJUE, 12 sept. 2018, Helga Löber, aff. C-304/17

Aff. C-304/17, Concl. M. Bobek

Motif 31 : "En l'occurrence, il apparaît que, dans leur ensemble, les circonstances particulières de l'affaire au principal concourent à attribuer une compétence aux juridictions autrichiennes".

Motif 32 : "En effet, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, Mme Löber est domiciliée en Autriche et tous les paiements relatifs à l'opération d'investissement en cause au principal ont été effectués à partir de comptes bancaires autrichiens, à savoir le compte bancaire personnel de Mme Löber et les comptes de règlement spécialement destinés à l'exécution de cette opération".

Motif 33 : "Par ailleurs, outre le fait que, dans le cadre de ladite opération, Mme Löber n'a traité qu'avec des banques autrichiennes, il ressort également de la décision de renvoi qu'elle a acquis les certificats sur le marché secondaire autrichien, que les informations qui lui ont été fournies au sujet des certificats sont celles figurant dans le prospectus relatif à ceux-ci, tel que notifié à l'österreichische Kontrollbank (banque autrichienne de contrôle), et que c'est en Autriche que, sur le fondement de ces informations, elle a contracté l'obligation d'investir, qui a grevé de manière définitive son patrimoine".

Motif 34 : "En outre, l'attribution d'une compétence aux juridictions autrichiennes dans des circonstances telles que celles en cause au principal est conforme aux objectifs de prévisibilité des règles de compétence prévues par le règlement no 44/2001, de proximité entre les juridictions désignées par ces règles et le litige ainsi que de bonne administration de la justice, énoncés aux considérants 11 et 12 de ce règlement".

Motif 35 : "À cet égard, il convient notamment de rappeler que retenir comme étant le lieu de la matérialisation du dommage celui où se trouve établie la banque auprès de laquelle est ouvert le compte bancaire du demandeur sur lequel se réalise directement ce dommage répond à l'objectif du règlement n° 44/2001 visant à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction

qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré, étant donné que l'émetteur d'un certificat qui ne remplit pas ses obligations légales relatives au prospectus doit, lorsqu'il décide de faire notifier le prospectus relatif à ce certificat dans d'autres États membres, s'attendre à ce que des opérateurs insuffisamment informés, domiciliés dans ces États membres, investissent dans ce certificat et subissent le dommage (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 56)".

Dispositif (et motif 36) : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, dans une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un investisseur introduit une action en responsabilité délictuelle dirigée contre une banque ayant émis un certificat dans lequel celui-ci a investi, du fait du prospectus relatif à ce certificat, les juridictions du domicile de cet investisseur sont, en tant que juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, au sens de cette disposition, compétentes pour connaître de cette action, lorsque le dommage allégué consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire dudit investisseur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions et que les autres circonstances particulières de cette situation concourent également à attribuer une compétence auxdites juridictions".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Dommage
Préjudice financier
Domicile
Compte bancaire
Banque
Succursale

Concl., 8 mai 2018, sur Q. préj. (DE), 24 mai 2017, Helga Löber, Aff. C-304/17

Aff. C-304/17, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Helga Löber

Partie défenderesse: Barclays Bank PLC

Quelle est, en vertu de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), la juridiction compétente pour des prétentions extracontractuelles à titre de la responsabilité du fait du prospectus lorsque :

— l'investisseur a pris à son domicile sa décision d'investissement provoquée par le prospectus lacunaire, et que

— sur le fondement de cette décision, il a viré le prix d'achat de la valeur mobilière acquise sur le marché secondaire depuis son compte tenu par une banque autrichienne vers un compte de règlement tenu par une autre banque autrichienne, d'où ledit prix d'achat a ensuite été transféré au vendeur pour le compte du requérant ?

S'agit-il :

(a) de la juridiction dans le ressort de laquelle l'investisseur a son domicile ?

(b) de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le siège de la banque ou de sa succursale gérant le compte bancaire du requérant depuis lequel celui-ci a viré vers le compte de règlement le montant investi ?

(c) de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le siège de la banque ou de sa succursale gérant le compte de règlement ?

(d) d'une de ces juridictions, au choix du requérant ?

(e) d'aucune de ces juridictions ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"S'agissant d'un recours relatif au délit de déclaration erronée causé par la publication d'un prospectus prétendument lacunaire concernant des certificats pour des obligations au porteur pouvant être acquis sur un marché secondaire national spécifique et conduisant à la perte de l'investissement, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprétée comme étant le lieu situé sur le territoire de l'État membre où ces certificats pouvaient valablement avoir été souscrits et comme couvrant l'ensemble de ce territoire, ainsi que comme le lieu où l'investisseur du marché secondaire, comme la requérante, s'est engagé, sur la base de ce prospectus, à exécuter une obligation d'investissement juridiquement contraignante et exécutoire".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Matière délictuelle

Dommage

Préjudice financier

Domicile

Compte bancaire

Banque

Succursale

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-12-sept-2018-helga-l%C3%B6ber-aff-c-30417/4184>